



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Incapables majeurs

Question écrite n° 10751

Texte de la question

M François Patriat appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la loi de 1838 relative à l'internement psychiatrique. Selon cette loi, on distingue trois types d'internement : l'internement libre, à la demande du malade lui-même, seul le psychiatre décide de la sortie ; l'internement d'office, ordonné par le préfet pour les personnes jugées dangereuses pour les citoyens, seul le préfet a le pouvoir de faire libérer ce type d'interné ; l'internement volontaire qui est fait à la demande de la famille et d'un psychiatre, l'interné n'a comme seul recours qu'une plainte au procureur de la République. Ce dernier cas provoque le plus souvent des abus. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage pour modifier la loi de 1838.

Texte de la réponse

Reponse. - Actuellement des personnes hospitalisées en psychiatrie le sont de leur plein gré et ont le même statut que toute personne prise en charge dans un établissement d'hospitalisation. Il en résulte qu'elles peuvent quitter à tout moment l'hôpital a priori même contre avis médical. La loi du 30 juin 1838 prévoit comme vous l'indiquez deux formes d'hospitalisation sous contrainte, mais aussi une série de procédures et de contrôles qui constituent des garanties pour la personne concernée. La jurisprudence constante des tribunaux comme du Conseil d'État tend à veiller très strictement au respect de ces procédures. Cependant un certain nombre de dispositions pourraient être améliorées dans le souci d'assurer une meilleure garantie des droits des personnes hospitalisées en psychiatrie. Une modification de la loi du 30 juin 1838 qui devrait prochainement être soumise au Parlement tendra : 1o à réaffirmer les droits des malades librement hospitalisés dans toute institution psychiatrique publique ou privée dans le cadre de la déontologie médicale ; 2o à clarifier davantage ces procédures de soins sous contrainte des lors qu'elles sont inévitables par l'instauration d'une révision périodique de la décision du maintien du placement.

Données clés

Auteur : [M. Patriat François](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10751

Rubrique : Déchéances et incapacités

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 mars 1989, page 1202